



CTE - 003M
C. P. PL 20
Loi instituant le
Fonds bleu

Montréal, le 5 mai 2023

Benoit Charette
Ministre

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec), G1R 5V7

Par courriel : ministre@environnement.gouv.qc.ca

Objet : *Projet de loi 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*

Monsieur le ministre,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du [Projet de loi 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions](#) (Projet de loi 20). Nous vous faisons part, par la présente, de nos commentaires sur le Projet de loi 20. Nous commenterons également, dans une lettre séparée, le [projet de Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) et le [projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (collectivement les « Projets de règlement »).

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions liées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

1. Affectation des sommes du Fonds bleu

i. Commentaire général

Le CPEQ appuie la proposition d'utiliser les sommes issues de la redevance pour mettre en place des mesures pour protéger les ressources en eau ainsi que les écosystèmes aquatiques. Nous craignons toutefois qu'il soit risqué de miser uniquement sur les revenus d'une mesure d'écofiscalité, telle que la redevance, pour financer à long terme des mesures de protection de l'environnement. En effet, à long terme, la redevance vise à réduire l'utilisation de l'eau et, donc, les montants perçus par l'État pourraient diminuer avec le temps si cet objectif était atteint.

Dans ce contexte, nous appuyons la proposition que le Fonds bleu soit alimenté non seulement par les redevances, mais également par d'autres sources de financement, notamment des crédits alloués par le Parlement ainsi que des sommes virées par le ministère des Finances.

ii. Retour d'une partie de la redevance pour réduire l'utilisation de l'eau par les entreprises

Le CPEQ appuie la création d'un Fonds bleu destiné à utiliser les sommes issues de la redevance pour protéger l'eau. Dans notre lettre du 10 février 2023 qui vous a été transmise en amont de la publication du Projet de loi 20, nous proposons d'ailleurs que les sommes du Fonds bleu soient attribuées en priorité aux utilisations suivantes :

- i. La protection des sources d'eau potable;
- ii. La réduction de l'utilisation de l'eau par les entreprises;
- iii. La mise à niveau des installations municipales de traitement des eaux usées;
- iv. La gestion des conflits d'usage.

À ce sujet, l'article 4 du Projet de loi 20 propose d'introduire l'article 15.4.44 de la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) (Loi sur le ministère de l'Environnement) :

15.4.44. Est institué le Fonds bleu. Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes:

1° l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;

2° le contrôle et la prévention des inondations;

3° la conservation des écosystèmes aquatiques;

4° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

À première vue, cette disposition du Projet de loi 20 semble répondre en grande partie à nos propositions, mais pas explicitement dans le cas du retour d'une partie des redevances aux entreprises pour réduire l'utilisation de l'eau. À ce sujet, l'[analyse d'impact réglementaire](#) du Projet de loi 20 (AIR PL20) ainsi que l'[analyse d'impact réglementaire](#)¹ des Projets de règlement (AIR PRs) fournissent d'ailleurs plus de détails concernant l'utilisation prévue des sommes du Fonds bleu, y compris :

¹ Voir aux pages 9, 10 et 19

- L'accompagnement des usagers du territoire (donc des préleveurs d'eau) et des gestionnaires du territoire en leur fournissant des outils d'évaluation des besoins en eau et en vulgarisant les connaissances sur la disponibilité en eau de leur territoire pour qu'ils puissent en tenir compte dans leurs projets;
- Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables.

Aucune des utilisations prévues des sommes du Fonds bleu ne propose explicitement de retourner une partie de la redevance aux entreprises assujetties à la redevance pour réaliser des projets de réduction de l'utilisation de l'eau. Nous croyons que cela doit être le cas, pour les raisons qui suivent.

D'abord, des aides financières financées à même la redevance payée par les entreprises contribueraient à atteindre l'objectif d'inciter ces dernières à utiliser l'eau plus efficacement et à réduire les volumes utilisés. Une telle approche, qui allie la carotte (l'aide financière) et le bâton (la redevance), est d'ailleurs celle qui a été retenue dans le cadre du [Fonds d'électrification et de changements climatiques](#) (FECC) et du [marché du carbone](#), dont les sommes perçues auprès des grands émetteurs d'émissions de gaz à effet de serre sont utilisées en partie pour soutenir les entreprises dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers des programmes comme ÉcoPerformance lesquels s'inscrivent dans le cadre du [Plan de mise en œuvre](#) du [Plan pour une économie verte](#). À ce sujet, nous notons que le [mémoire](#) présenté au conseil des ministres concernant le Projet de loi 20 indique explicitement que le Fonds bleu « se comparerait » au FECC. Or, sans un retour d'une partie de la redevance aux entreprises pour réduire leur consommation d'eau, cette comparaison nous apparaît inexacte.

Des aides financières pour réduire l'utilisation de l'eau sont par ailleurs nécessaires pour maintenir la compétitivité des entreprises. En effet, comme le soulève l'AIR PRs², certaines entreprises visées par l'augmentation de la redevance pourront transférer le coût de la redevance aux consommateurs, ou encore mettre en place des mesures de réduction de l'utilisation de l'eau afin d'atténuer les coûts de la redevance. Toutefois, pour les secteurs les plus exposés au commerce international comme la fabrication du papier et la première transformation des métaux³, l'AIR PRs⁴ reconnaît que le transfert de coût au consommateur est moins probable et que ces entreprises devront améliorer leurs procédés pour réduire le coût associé à la redevance. En outre, rappelons que les projets de réduction de l'utilisation de l'eau nécessitent des investissements importants. Ces dépenses additionnelles pourraient nuire à la compétitivité des entreprises sur le marché international. Nous croyons donc qu'un retour de la redevance pour aider les entreprises des secteurs les plus exposés au commerce international à réaliser les investissements nécessaires pour réduire l'utilisation de l'eau est particulièrement critique. D'ailleurs, nous rappelons que d'autres secteurs que ceux mentionnés dans l'AIR PRs sont également exposés au commerce international et peuvent difficilement transférer le coût de la redevance aux consommateurs, tels que les secteurs de la chimie et du ciment, dont la matière première provient de carrières qui peuvent utiliser de l'eau dans leurs activités.

² À la page 23.

³ Collectivement, ces deux secteurs assumeront 140,7 millions de dollars en redevance pour la période 2025-2031 selon les propositions réglementaires, soit une augmentation de 116,3 millions de dollars par rapport à la redevance actuelle sur la même période.

⁴ À la page 23.

Il convient également de reconnaître que, contrairement à ce que laisse entendre l'AIR PRs⁵, les coûts associés à l'augmentation prévue de la redevance sont considérables, soit 195,9 millions de dollars additionnels pour la période 2025-2031. Ces sommes payées par les entreprises s'ajoutent à toutes les autres formes de tarification en matière environnementale, telles que :

- Le [marché du carbone](#);
- La [tarification associée à l'obtention des autorisations environnementales](#);
- Les [frais annuels ainsi que les frais additionnels associés notamment à certains rejets exigés des établissements industriels](#), lesquels sont [actuellement révisés à la hausse](#);
- La [redevance à venir pour les sols contaminés excavés](#);
- Les [frais exigibles pour la traçabilité des sols contaminés](#);
- La contribution financière au système de [collecte sélective](#) et de [consigne, laquelle sera élargie](#);
- La [redevance pour l'élimination de matières résiduelles](#);
- La [contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#).

Prises individuellement, ces contributions financières peuvent paraître imposer un fardeau moins important pour les entreprises qu'il n'en est en réalité lorsque nous les additionnons pour tenir compte des effets cumulatifs de la réglementation. Nous croyons donc que l'augmentation abrupte de la redevance sur l'eau, jumelée aux autres tarifications environnementales, risque de nuire à l'attractivité du Québec pour de nouveaux investissements ainsi que de nuire à la compétitivité des entreprises existantes.

Par conséquent, tant pour faciliter l'atteinte des objectifs de l'augmentation de la redevance pour l'utilisation de l'eau que pour protéger la compétitivité des entreprises et maintenir l'attractivité du Québec, nous croyons que l'article 15.4.44 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, dont l'introduction est proposée par l'article 4 du Projet de loi 20, doit être modifié afin de prévoir explicitement qu'une partie des sommes du Fonds bleu, issues de la redevance pour l'utilisation de l'eau, seront affectées à des mesures d'aide aux entreprises pour réduire leur utilisation de l'eau, en particulier pour les entreprises les plus exposées au commerce international. Cela serait par ailleurs cohérent avec les [déclarations publiques](#) du gouvernement en matière de « mesures d'atténuation » pour limiter les impacts de la redevance sur certains secteurs.

⁵ À la page 8, il est indiqué qu'en moyenne, la hausse de la redevance correspond à 0,4% des revenus projetés des entreprises assujetties à la redevance en 2031. À la page 22, l'AIR PRs conclut donc que cette donnée « suggère que les redevances représentent une part relativement faible des revenus des secteurs d'activités qui assument la redevance » et que les entreprises pourront « absorber » les coûts supplémentaires.

i. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le CPEQ note que le mémoire déposé au conseil des ministres précise que les sommes du Fonds bleu pourraient aussi être affectées à la lutte contre les plantes aquatiques exotiques envahissantes. Nous appuyons cette mesure qui contribuera à atteindre la cible 6 du [Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal 2030](#). À ce sujet, pour plus de clarté, nous croyons qu'il convient de préciser, à même le Projet de loi 20, que des sommes seront utilisées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Ces sommes pourraient d'ailleurs être utilisées, par exemple, pour aider les entreprises à réaliser des activités de prévention de la propagation ou de gestion des espèces exotiques envahissantes sur les terrains sous leur responsabilité, ou encore dans le cadre des travaux préparatoires à des projets.

2. **Pouvoirs réglementaires**

Le Projet de loi 20 propose d'accorder des pouvoirs réglementaires additionnels au gouvernement.

D'abord, il est proposé de permettre au gouvernement d'adopter des règlements pour « prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois »⁶. L'AIR PL20 précise que ces pouvoirs permettront au gouvernement :

« de soulager la pression exercée sur certains systèmes, notamment par les entreprises d'embouteillage d'eau, afin d'assurer que l'eau provenant des systèmes d'aqueduc est suffisante pour satisfaire en priorité les besoins de la population desservie »⁷;

Le CPEQ reconnaît la pertinence de protéger les ressources en eau afin de prioriser les besoins des populations desservies par des systèmes d'aqueduc. Nous croyons toutefois que le libellé du pouvoir réglementaire pourrait être précisé.

D'abord, en pratique, le gouvernement se donne le droit de prohiber ou de limiter n'importe quelles activités qui requièrent l'utilisation de l'eau d'aqueduc. Pour plus de prévisibilité, nous croyons qu'il doit être circonscrit de manière à limiter la portée de ce pouvoir réglementaire à ce qui est nécessaire pour répondre à l'intention du législateur, exprimée dans l'AIR PL20, soit « d'assurer que l'eau provenant des systèmes d'aqueduc [soit] suffisante pour satisfaire en priorité les besoins de la population desservie ». Par exemple, le pouvoir réglementaire ne devrait pas permettre au gouvernement d'interdire l'utilisation de l'eau prévue à l'article 173 (4) b) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFE), soit l'eau utilisée dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation de terrains contaminés⁸.

En outre, il convient de clarifier si le pouvoir de prohiber ou de limiter des usages de l'eau provenant d'un aqueduc s'applique seulement aux réseaux publics municipaux, ou s'il s'étend également aux systèmes privés. Si l'intention consiste à viser également les systèmes privés, il est nécessaire de prévoir un volume minimal d'usage de l'eau

⁶ Article 46 (8.1) de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) tel que l'article 6 du Projet de loi 20 propose de l'introduire.

⁷ À la page 8.

⁸ De tels travaux requièrent en général entre 10 et 40 m³ d'eau, sur une base ponctuelle, et l'eau est reversée dans le bassin versant. L'eau est utilisée, par exemple, pour réaliser des études hydrostatiques dans des conduites.

pour que le pouvoir réglementaire s'applique, afin d'éviter de mettre en péril des infrastructures d'approvisionnement en eau de certaines usines, par exemple.

3. Révision de la réglementation aux 5 ans

Le Projet de loi 20 propose que la redevance pour l'utilisation de l'eau soit évaluée tous les cinq ans pour « assurer une utilisation durable de cette ressource »⁹. Nous appuyons cet exercice de révision quinquennale, qui permettra d'ajuster le cadre réglementaire au besoin. Il s'agit d'ailleurs d'une bonne pratique qu'on observe par exemple en ce qui concerne les dispositions réglementaires concernant la [contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#).

Nous croyons toutefois qu'une première évaluation doit être effectuée plus rapidement, par exemple deux ans après l'adoption des Projets de règlement comme le prévoit la réglementation concernant la [contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#). En effet, la hausse proposée de la redevance est la première en plus de 10 ans et engendrera des coûts importants pour les entreprises¹⁰. Il convient donc de se donner les moyens de réagir rapidement si des conséquences négatives inattendues ou plus grandes qu'anticipées surviennent lors de la mise en œuvre de la réglementation.

Nous croyons également que l'évaluation quinquennale de la réglementation doit comprendre une analyse des impacts économiques, y compris sur la compétitivité des entreprises. Cela devrait être précisé dans le Projet de loi 20.

Conclusion

Le CPEQ est d'avis que le Projet de loi 20 doit être amélioré de la manière suivante :

1. Prévoir explicitement, à l'article 15.4.44 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, qu'une partie des sommes du Fonds bleu issues de la redevance pour l'utilisation de l'eau seront affectées à des mesures d'aide aux entreprises pour réduire leur utilisation de l'eau, en particulier pour les entreprises les plus exposées au commerce international;
2. Préciser, à l'article 15.4.44 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, que des sommes seront utilisées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes;
3. Préciser le pouvoir de « prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois » que le Projet de loi 20 propose d'accorder au gouvernement à l'article 46 de la LQE de la manière suivante :
 - a. Circonscrire les situations dans lesquelles le pouvoir réglementaire s'applique;

⁹ Article 95.1 al. 3 de la LQE tel que l'article 9 du Projet de loi 20 propose de l'introduire.

¹⁰ Pour le taux de base, l'augmentation représente une multiplication par un facteur de 14 dès 2024 par rapport à la redevance actuelle. Pour le taux élevé, l'augmentation représente une augmentation par un facteur de plus de 2 par rapport à la redevance actuelle. En tout, il est estimé que l'augmentation de la redevance représente, pour les entreprises, des coûts additionnels de 195,9 millions de dollars pour la période 2025-2031. Voir l'AIR PRS aux pages 20 et 21.



- b. Advenant que l'intention soit d'assujettir les systèmes d'aqueducs privés aux pouvoirs réglementaires proposés, établir le volume minimal d'usage de l'eau qui constituerait le déclencheur du pouvoir de réglementer;
4. Prévoir, à l'article 95.1 de la LQE, que la première évaluation de la réglementation sur la redevance pour l'utilisation de l'eau soit réalisée deux ans après l'adoption des Projets de règlement;
5. Prévoir explicitement, à l'article 95.1 de la LQE, que l'évaluation quinquennale de la réglementation sur la redevance pour l'utilisation de l'eau inclut une analyse des impacts économiques, y compris sur la compétitivité des entreprises.

En espérant que ces commentaires seront pris en compte, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

DocuSigned by:

Hélène Lauzon

12BAAA69A8B2486...

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC

M. Mathieu Leblanc, Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement
cte@assnat.qc.ca